



**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

PIECE JOINTE N°52

**COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS NATIONAUX DE PRÉVENTION
ET DE GESTION DES DÉCHETS ET AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL
D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES**



SOMMAIRE

I) LES PLANS NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	- 3 -
1) CADRE LEGISLATIF	- 3 -
2) LE PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2014-2020.....	- 3 -
II) LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES SRADDET	- 4 -
1) « AMBITION TERRITOIRES 2030 ».....	- 4 -
2) OBJECTIFS ET REGLES DU SRADDET	- 5 -
a) <i>Fascicule des règles – Tome déchets</i>	- 5 -
b) <i>Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)</i>	- 5 -
III) CONFORMITE DU PROJET AUX PLANS NATIONAL ET REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	- 7 -



I) Les Plans Nationaux de Prévention et de Gestion des Déchets

1) Cadre législatif

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE). Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets. Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention. Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

La directive-cadre prévoit la réalisation par les Etats membres de programmes de prévention des déchets fixent les objectifs en matière de prévention des déchets. Ces objectifs et les mesures associées visent à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.

Cette obligation a été transposée en droit français à l'article L. 541-11 du code de l'environnement.

2) Le Programme national de prévention des déchets 2014-2020

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

A compter de 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- déchets des ménages ;
- déchets des entreprises privées ;
- déchets des administrations publiques ;
- déchets de biens et de services publics.

Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.



Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.



Le programme fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

II) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires SRADDET

1) « Ambition Territoires 2030 »

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Historique et objectifs :

Le SRADDET, nouveau schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :



- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité,
- **prévention et gestion des déchets**

2) Objectifs et règles du SRADDET

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes, dont le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

a) Fascicule des règles – Tome déchets

Le tome relatif aux déchets rappelle que les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (Extrait de l'article L541-1 du Code de l'Environnement -LOI n° 2015-992 du 17 août 2015) :

- Réduire de 10 % en 2020 par rapport à 2010 de la production des Déchets Ménagers et Assimilés et des quantités de Déchets d'Activités Economiques
- Développer le réemploi et augmenter la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières)
- **Atteindre une valorisation matière de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes**
- Atteindre une valorisation matière de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020.

Les actions opérationnelles sont décrites dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

b) Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le PRPGD prévoit un objectif de 70% de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes. Cet objectif va donc au-delà de l'objectif réglementaire national. L'atteinte de cet objectif suppose d'augmenter de 16 points ce taux de valorisation matière par rapport à 2015.

Concernant les matières plastiques, les objectifs se concentrent sur l'amélioration des filières de tri et de valorisation des déchets d'emballages issus des ménages.

Le PRPGD préconise cependant une amélioration de l'application du décret 5 flux par les activités économiques, et le développement des déchetteries professionnelles pour améliorer le tri des déchets produits par les petites entreprises et donc leur valorisation.

Le PRPGD développe également un large chapitre en faveur de l'économie circulaire. En particulier, la filière des matériaux plastiques est identifiée comme fortement consommatrice en ressources, et dont la disponibilité des ressources est fortement critique.

Le PRPGD retient l'agriculture, l'énergie, le BTP, la plasturgie et le tourisme comme secteurs économiques à enjeux pour l'économie circulaire de notre région. La fabrication de produits en plastiques et caoutchouc représente 50 000 emplois en Auvergne Rhône-Alpes. 1 072 entreprises sont dédiées à la fabrication de matières plastiques ; 54 entreprises se consacrent à la fabrication de matières plastiques de base. Ces caractéristiques donnent une place de leader national à la région Auvergne-Rhône-Alpes sur cette filière.

Le Plan d'action régional décline, sous forme de fiches synthétiques, les actions concrètes à mettre en œuvre pour chacun des objectifs stratégiques identifiés.

Cas de la Fiche-action « Matériaux / supports énergétiques fossiles » :

Filières économiques :

- Energie
- Agriculture
- **Industrie (Plasturgie)**
- Tourisme

Actions :

Pour les plastiques :

- Accompagner les entreprises de la plasturgie dans leurs initiatives d'incorporation de plastiques recyclés ;
- Inciter au tri sélectif des matières plastiques et à leur orientation préférentielle vers le recyclage matière ;
- Favoriser les solutions de valorisation des plastiques usagés, alternative à la mise en décharge ;
- Accompagner les initiatives de substitution des plastiques par des solutions pérennes ;
- Accompagner la R&D orientée recyclage des plastiques ;
- Favoriser la diffusion des meilleures pratiques ;
- Développer une meilleure connaissance des plastiques par le renforcement de l'observation de la filière en région (cartographie des acteurs, cartographie des flux...).

Objectifs :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre par la réduction des consommations de combustibles fossiles (process, transport, produits (plasturgie) ;
- Augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique ;
- Réduction de la pollution par les plastiques (rejets au milieu naturel, décharges...)



III) Conformité du projet aux plans national et régional de prévention et de gestion des déchets

La société RG43 recycle les déchets plastiques des activités économiques.



De par ses activités de récupération des déchets plastiques et de recyclage, la société RG43 s'intègre parfaitement dans les objectifs des plans national et régional de prévention et de gestion des déchets.

En effet, les activités de la société RG43 permettent d'accompagner les entreprises de la plasturgie dans leurs initiatives d'incorporation de plastiques recyclés, en leur proposant une matière recyclée de qualité, au niveau local. Les nouvelles lignes de production projetées permettront d'obtenir des plastiques recyclés quasiment de la même qualité que des plastiques neufs.

Le recyclage matière est ainsi favorisé et offre aux entreprises locales une solution de valorisation de leur déchets plastiques en alternative à l'élimination, source de pollution (rejets au milieu naturel, décharges...).

Les consommations de combustibles fossiles inerrantes à la production des matières premières en plasturgie sont également ainsi réduites.